

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 jourmada I 1422 – 7 août 2001

144^{ème} année

N° 63

Sommaire

Lois

- Loi n° 2001-91 du 7 août 2001**, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent..... **2019**
- Loi n° 2001-92 du 7 août 2001**, modifiant et complétant le code des douanes..... **2020**
- Loi n° 2001-93 du 7 août 2001**, relative à la médecine de la reproduction..... **2025**
- Loi n° 2001-94 du 7 août 2001**, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents..... **2027**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire..... **2030**
- Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire..... **2032**
- Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes..... **2032**
- Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux..... **2032**
- Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes..... **2035**
- Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes..... **2037**

Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..... 2037
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration à la municipalité de Tunis..... 2039
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit de quelques municipalités..... 2039
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur..... 2040
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur..... 2040
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 2040
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur..... 2041
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.... 2041
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social à la municipalité de la Goulette..... 2041
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social au ministère de l'intérieur..... 2042
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social au ministère de l'intérieur..... 2042
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation au ministère de l'intérieur..... 2042
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère de l'intérieur..... 2043
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint au ministère de l'intérieur..... 2043

Ministère des Affaires Sociales

- Décret n° 2001-1746 du 1er août 2001**, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail..... 2043
- Décret n° 2001-1747 du 1er août 2001**, fixant le salaire minimum agricole garanti... 2044

Ministère de l'Industrie

- Arrêté du ministre de l'industrie du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et aux conditions de leur octroi..... 2045

Ministère de la Santé Publique

- Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique..... 2082
- Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique..... 2082

Loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont abrogées les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 71 bis, du paragraphe (2) de l'article 130 et le paragraphe premier de l'article 131 du décret beylical du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 71 bis. Paragraphe 2 (nouveau). – La création, l'exploitation et le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances après avis du ministre du transport.

Paragraphe 3 (nouveau). – Le cahier des charges visé au paragraphe (2) ci-dessus détermine notamment les normes de construction et d'aménagement des magasins et aires de dédouanement, ainsi que les conditions de leur fonctionnement. Il fixe également les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service douanier.

Article 130. paragraphe 2 (nouveau). – L'entrepôt réel est concédé soit aux municipalités, soit aux chambres de commerce et d'industrie, soit aux sociétés nationales d'économie mixte qui peuvent rétrocéder temporairement les droits leur revenant et les obligations leur incombant à une personne physique ou à une personne morale constituée en forme de société anonyme.

Article 131. paragraphe premier (nouveau). – La construction, l'aménagement, l'exploitation et le fonctionnement de l'entrepôt réel sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. – Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 61 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion 1982 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 61. paragraphe premier (nouveau).

L'importation des appareils de coulées sous-pression des métaux précieux et de leurs pièces détachées est soumise à un cahier des charges approuvé par le ministre des finances. La fabrication, la vente de ces appareils et de leurs pièces détachées ne peut se faire qu'après autorisation de la direction générale du contrôle fiscal.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juillet 2001.

Art. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 (2ème alinéa) de la loi n° 60-34 du 14 décembre 1960, relative à l'agrément des conseils fiscaux et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2. (nouveau). – L'exercice de la profession de conseil fiscal est soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

Article 3 (2ème alinéa nouveau). 2) Etre âgé de vingt deux ans accomplis, à la date du dépôt d'une copie légalisée du cahier des charges auprès du bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition.

Art. 4. – Sont abrogées les dispositions des articles 7 et 11 de la loi n° 60-34 du 14 décembre 1960, relative à l'agrément des conseils fiscaux.

Art. 5. – Sont abrogées les dispositions de l'article 46 et le dernier paragraphe de l'article 47 et le dernier paragraphe de l'article 79 et l'article 80 et le dernier paragraphe de l'article 81 et le troisième paragraphe de l'article 88 du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que complété par la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994 et la loi n° 97-24 du 28 avril 1997 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 46. (nouveau). – Les entreprises d'assurances doivent communiquer au ministre chargé des finances, les conditions générales des contrats d'assurances et leurs modifications un mois préalablement à leur diffusion auprès du public, et ce, conformément au modèle type fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 47. (dernier paragraphe nouveau). – Les tarifs de l'assurance sur la vie doivent être certifiés par un actuaire répondant à des conditions prévues par décret. Les actuaires ne peuvent certifier les tarifs de l'assurance sur la vie qu'après avoir signé un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des finances et été inscrits sur un registre tenu par l'association professionnelle des entreprises d'assurances.

Article 79. (dernier paragraphe nouveau). – Les experts et les commissaires d'avaries ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir signé un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances et été inscrits sur un registre tenu par l'association professionnelle des entreprises d'assurances. Le cumul entre l'exercice de l'activité de l'expertise et celle du commissariat d'avaries n'est pas permis.

Article 80. (nouveau). – Les conditions d'inscription et de radiation des experts et des commissaires d'avaries sont fixées par décret.

Article 81. (dernier paragraphe nouveau). – Toutefois et pour le cas nécessitant une expérience technique, le recours à des experts non inscrits est possible, et ce, après approbation du ministre chargé des finances.

Article 88. (3ème paragraphe nouveau). – L'entreprise d'assurances qui contrevient à l'obligation de communiquer les conditions générales des contrats d'assurances conformément à l'article 46 du présent code est passible d'une amende de 1000 à 5000 dinars.

Art. 6. – Les experts et commissaires d'avaries inscrits en vertu de la législation antérieure et les experts actuaires reconnus, à la date de promulgation de la présente loi, sont réputés satisfaire aux conditions requises pour exercer leurs activités.

Art. 7. – Sont abrogées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-113 du 23 novembre 1992 et la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24. (nouveau). – Les sociétés d'investissement doivent, dans un délai de trente jours à compter de leur constitution, en faire déclaration auprès du conseil du marché financier par le dépôt d'un dossier comportant les statuts de la société, la structure de son capital et la composition de ses organes de direction.

Le conseil du marché financier peut demander aux sociétés d'investissement de lui fournir toutes les informations et statistiques concernant leurs activités.

Article 25. (nouveau). – Les sociétés d'investissement peuvent changer de catégorie, au sens de l'article 2 de la présente loi, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi au titre de leur nouvelle catégorie et de faire la déclaration prévue à l'article 24 de la présente loi.

Art. 8. – Sont abrogées les articles 26 et 27 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-113 du 23 novembre 1992 et la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.

Art. 9. – Sont abrogées les dispositions des articles 4, 5, 6 et le deuxième et quatrième tirets de l'article 8 de la loi n° 98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4. (nouveau). – L'exercice de l'activité des sociétés de recouvrement des créances est soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances après avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Article 5. (nouveau). – Nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le ministre des finances peut prendre à l'encontre de toute société de recouvrement des créances qui ne respecte pas les dispositions du cahier des charges visé à l'article 4 ci-dessus les sanctions suivantes après audition de la société concernée :

- l'avertissement,
- le blâme,
- une amende dont le montant peut atteindre 10.000 dinars recouvrée au profit du trésor Tunisien au moyen d'état de liquidation décerné et rendu exécutoire par le ministre des finances et exécuté conformément aux dispositions de la loi n° 73-81 du 13 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,
- arrêt de l'activité, et ce, après avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie et dans ce cas la société concernée doit cesser son activité dans un délai maximum d'une année à partir de la date de la décision de l'arrêt de l'activité à charge pour elle de limiter son activité au cours dudit délai aux opérations nécessaires à sa liquidation. Ce délai peut être prorogé par arrêté du ministre des finances à la suite d'une demande motivée.

Article 6. (nouveau). – Le capital des sociétés de recouvrement des créances quelque soit le volume de leur activité ne doit pas être inférieur à trois cents mille dinars libéré totalement à la création.

Article 8. deuxième tiret (nouveau). – S'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite.

Quatrième tiret (nouveau). – S'il fait l'objet d'une mesure définitive de radiation ou de révocation.

Art. 10. – Sont abrogées les dispositions de l'article 20 de la loi n° 98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-92 du 7 août 2001, modifiant et complétant le code des douanes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions de l'article 26 du code des douanes, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 26. (nouveau) -

1- Au sens du présent code :

a) l'expression "valeur en douane des marchandises importées" s'entend de la valeur des marchandises déterminées en vue de la perception des droits de douanes ad valorem sur les marchandises importées.

b) le terme "marchandises produites" signifie cultivées, fabriquées ou extraites.

c) l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition, d'être considérées comme identiques.

d) l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables, et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

e) les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 26 nonies, paragraphe (1) sous (b) quatrième tiret de ce code, du fait que ces travaux ont été exécutés en Tunisie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juillet 2001.

f) des marchandises ne sont considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.

g) des marchandises produites par une personne différente ne sont prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

h) l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production et comprend les marchandises identiques ou similaires.

i) l'expression "commission d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

2- Aux fins du présent code, des personnes ne sont réputées être liées que :

a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre.

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés.

c) si l'une est l'employeur de l'autre.

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre.

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement.

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne.

g) si ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne.

h) si elles sont membres de la même famille.

3- Aux fins du présent code, des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après :

- époux et épouse.

- ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré.

- frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins).

- ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré.

- oncle ou tante et neveu ou nièce.

- beaux-parents et gendre ou belle-fille.

- beaux-frères et belles-sœurs.

4- Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelque soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent code si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

5- Aux fins du présent code :

a) on entend par "personnes" tant des personnes physiques que des personnes morales.

b) une personne est réputé en contrôler une autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Art. 2. - Sont ajoutés au code des douanes les articles 26 bis, 26 ter, 26 quater, 26 quinquies, 26 sexies, 26 septies, 26 octies, 26 nonies, 26 decies, 26 undecies, 26 duodecies, 26 terdecies, 26 quaterdecies, ci-après :

Article 26 bis -

1- La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la Tunisie, après ajustement conformément aux articles 26 nonies et 26 decies de ce code pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autre que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur en Tunisie,

- limitent la zone géographique dans la quelle les marchandises peuvent être revendues,

- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer.

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 26 nonies de ce code.

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2- a) pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1 de cet article, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens définis à l'article 26 de ce code ne constitue pas en soi, un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou par d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ses motifs à l'importateur et lui donne une possibilité de répondre dans un délai raisonnable. Si l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situent au même moment ou à peu près au même moment :

- la valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Tunisie,

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 26 sexies de ce code,

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 26 septies de ce code.

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérées à l'article 26 nonies de ce code, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) les critères énoncés au paragraphe 2 sous b du présent article sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu de ces mêmes dispositions.

3- a) le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées.

Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettre de crédit ou instruments négociables. Il peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte (y compris celles qui se rapportent à la commercialisation), autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 26 nonies de ce code, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 26 ter :

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 26 bis de ce code il y a lieu de passer successivement aux articles 26 quater, 26 quinquies, 26 sexies et 26 septies de ce code jusqu'au premier de ces articles qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des articles 26 sexies et 26 septies doit être inversé à la demande de l'importateur, c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'un article donné qu'il est loisible d'appliquer l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

Article 26 quater :

1- a) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Tunisie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à niveau commercial différent et / ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et / ou la quantité aurait pu entraîner, à la

condition que de tels ajustements qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- lorsque les coûts et les frais visés à l'article 26 nonies paragraphe 1 sous e de ce code, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du paragraphe 1 du présent article.

5- aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 26 bis de ce code, ajustée conformément au paragraphe 1 sous b et au paragraphe 2 du présent article.

Article 26 quinquies :

1- a) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Tunisie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et / ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et / ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- lorsque les coûts et les frais visés à l'article 26 nonies paragraphe 1 sous e de ce code, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du paragraphe 1 du présent article.

5-aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 26 bis de ce code, ajustée conformément au paragraphe 1 sous b et au paragraphe 2 du présent article.

Article 26 sexies :

1- a) Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en Tunisie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au même moment ou à peu près au même moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question relatifs aux ventes en Tunisie, de marchandises importées de la même nature ou la même espèce.

- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Tunisie.

- les coûts et frais visés à l'article 26 nonies, paragraphe 1 sous e de ce code, le cas échéant.

- droits de douane et autres taxes à payer dans le marché intérieur en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est fondée, sous réserve par ailleurs du paragraphe 1 sous a, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le marché intérieur, en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent cette importation.

2- si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues dans le marché intérieur, en l'état où elles sont importées, la valeur en douane est fondée, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, en Tunisie qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 sous a du présent article.

Article 26 septies :

La valeur en douane des marchandises, déterminée par application du présent article, se fonde sur une valeur calculée.

La valeur calculée est égale à la somme des éléments suivants :

a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées.

b) d'un montant pour les bénéfiques et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Tunisie.

c) du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 26 nonies paragraphe 1 sous e de ce code.

Article 26 octies :

1- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 26 bis et 26 quater à 26 septies de ce code, elle est déterminée sur la base des données disponibles en Tunisie par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de "l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce".

2- la valeur en douane déterminée par application du présent article ne se fonde pas :

a) sur le prix de vente, dans le marché intérieur, de marchandises produites en Tunisie.

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles.

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation.

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 26 septies de ce code.

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la Tunisie.

f) sur des valeurs en douane minimales.

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3- s'il en fait la demande, l'importateur est informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 26 nonies :

1- Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 26 bis de ce code, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,

- coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,

- coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.

b) la valeur, amputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payés ou à payer :

- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,

- outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,

- matières consommées dans la production des marchandises importées,

- travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en Tunisie et nécessaires pour la production des marchandises importées.

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

e) - les frais de transport et d'assurance des marchandises importées,

- les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier tunisien.

2- tout élément ajouté par application des dispositions du présent article, au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3- pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté aux prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4- nonobstant le paragraphe 1 sous c du présent article, lors de la détermination de la valeur en douane, ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Tunisie.

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Tunisie.

Article 26 decies :

La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts, indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) frais de transport des marchandises, après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie.

b) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation.

c) frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Tunisie.

d) commissions d'achat.

e) droits et taxes à l'importation en Tunisie.

Article 26 undecies :

1- Nonobstant les dispositions des articles de 26 bis à 26 octies de ce code, pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

2- aux fins du présent article :

a) l'expression "support informatique" ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs.

b) l'expression "données ou instructions" ne comprend pas les enregistrements du son, les enregistrements cinématographiques, ou les enregistrements vidéo.

Article 26 duodecies :

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion se fait par l'application du taux de change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 26 terdecies :

1- Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation concernées fournit au service des douanes, les factures et tous documents ou toutes informations nécessaires.

2- tout renseignement de nature confidentielle, ou fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, doit être traité comme strictement confidentiel par les autorités douanières qui ne doivent pas le divulguer sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui l'a fourni, ou sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre des procédures judiciaires.

Article 26 quaterdecies :

Les modalités d'application des articles 26 à 26 terdecies de ce code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 3. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 29 septembre 2001.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-93 du 7 août 2001, relative à la médecine de la reproduction (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier : La médecine de la reproduction est soumise aux dispositions de la présente loi dans le cadre de la garantie de la dignité de la personne humaine et de la préservation de son intégrité physique.

Au sens de la présente loi, la médecine de la reproduction s'entend de tous les actes médicaux entrant dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation et visant à lutter contre l'infertilité.

Art. 2. - La médecine de la reproduction s'entend, au sens de la présente loi, des pratiques cliniques et biologiques *in vitro* ou de toute autre technique ou pratique d'effet équivalent permettant la procréation humaine en dehors du processus naturel.

Les activités de la médecine de la reproduction sont définies par décret.

Art. 3. - La médecine de la reproduction est destinée à répondre à la demande des deux membres d'un couple marié. Elle a pour objet de remédier à l'infertilité du couple concerné. Cette demande est présentée par écrit.

Art. 4. - La médecine de la reproduction ne peut être pratiquée qu'entre membres d'un couple, mariés, vivants, avec uniquement des gamètes provenant d'eux et doivent être en âge de procréer.

Art. 5. - La fécondation des gamètes et l'implantation des embryons dans le cadre de la médecine de la reproduction ne peuvent être effectuées qu'après avoir constaté la présence personnelle des deux membres du couple concerné et après avoir recueilli leur consentement écrit.

Art. 6. - La personne non mariée soumise à un traitement ou qui se prépare à subir un acte pouvant affecter sa capacité à procréer, peut, à titre exceptionnel, recourir à la congélation de ses gamètes afin de les utiliser ultérieurement dans une relation conjugale légale et dans le cadre de la médecine de la reproduction conformément aux dispositions et aux conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. - Il est interdit de concevoir l'embryon humain, ni de l'utiliser à des fins commerciales, industrielles ou dans un but d'eugénisme.

Art. 8. - La médecine de la reproduction par le recours aux techniques de clonage est strictement interdite.

Art. 9. - La conception *in vitro* ou par d'autres techniques d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

Art. 10. - A titre exceptionnel, les conjoints concernés peuvent exprimer leur consentement éclairé et par écrit pour que soient menés des actes thérapeutiques sur leur embryon, et ce, pour une finalité strictement médicale.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2001.

Ces actes ne doivent pas entraîner une modification de l'embryon et sont destinés à prévenir une maladie grave chez l'enfant à naître.

Art. 11. - La congélation de gamètes ou d'embryons ne peut être effectuée qu'à des fins thérapeutiques en vue d'assister les deux membres du couple à procréer. Cette congélation ne peut être effectuée que sur demande écrite dudit couple.

Les gamètes ou les embryons congelés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être utilisés à des fins de procréation que dans le cadre du respect des conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Les gamètes ou les embryons congelés ne peuvent être conservés au delà d'un délai maximum ne dépassant pas les cinq (5) ans renouvelables pour une même période, et ce, sur présentation d'une demande écrite de l'intéressé s'il s'agit de gamètes et du couple s'il s'agit d'embryons. A l'expiration de ce délai, sans renouvellement de la demande, ou en cas de décès de l'un des deux membres du couple concerné, ces gamètes seront obligatoirement détruits et la congélation de ces embryons sera interrompue.

Toutefois et avant l'expiration de ce délai, toute personne peut demander par écrit la destruction de ses gamètes. Quant aux embryons, la demande d'interruption de la congélation doit être signée par les deux membres du couple.

La demande doit être adressée au médecin coordinateur de l'unité de la médecine de la reproduction, prévu à l'article 19 de la présente loi.

Les deux membres du couple ou l'un d'eux peuvent demander au tribunal saisi de l'affaire de divorce, d'ordonner l'interruption de la congélation de leurs embryons, et ce, après le prononcé du jugement de divorce.

L'interruption de la congélation des embryons peut être demandée, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, par l'un des divorcés en vertu d'une ordonnance sur requête.

Art. 12. - Des embryons surnuméraires peuvent être conçus et conservés, en vue d'une nouvelle tentative de remplacement, et ce, après accord écrit des deux membres du couple et avis du médecin traitant.

Art. 13. - Un embryon humain ne peut être conçu *in vitro* ou par d'autres techniques que dans le cadre et selon les finalités de la médecine de la reproduction, telle que définie par la présente loi.

Art. 14. - Le recours à un tiers donneur de gamètes dans le cadre de la médecine de la reproduction ainsi que le don d'embryons sont strictement interdits.

Art. 15. - L'embryon conçu dans le cadre de la médecine de la reproduction ne peut pas être placé, à quelque titre que ce soit, dans l'utérus d'une autre femme.

Art. 16. - Il est créé une commission nationale de la médecine de la reproduction chargée de donner son avis sur les questions prévues par la présente loi.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

CHAPITRE II

Des autorisations et des modalités d'exercice

Art. 17. - La médecine de la reproduction est exercée dans les structures sanitaires publiques ou dans les établissements sanitaires privés autorisés spécialement à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé publique après avis de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi.

Art. 18. - L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée après présentation par le demandeur d'un dossier technique et administratif et après une inspection sur les lieux effectuée par les services compétents du ministère de la santé publique, afin de vérifier la conformité de l'établissement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Art. 19. - Dans les établissements où elle est autorisée, la médecine de la reproduction doit être exercée dans une unité individualisée et fonctionnellement autonome.

Cette unité est placée sous la responsabilité administrative d'un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique personnellement autorisé à cet effet. Il assure, en cette qualité, le rôle de coordinateur de ladite unité.

L'autorisation sus-indiquée est accordée par arrêté du ministre chargé de la santé publique après avis de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi.

Le médecin coordinateur de l'unité de la médecine de la reproduction est tenu d'adresser au ministère de la santé publique un rapport annuel sur l'activité de ladite unité, et ce, conformément à un modèle établi à cet effet par ledit ministère. Ce rapport doit être adressé pendant le trimestre qui suit l'année concernée par le rapport. Il doit être transmis pour avis à la commission sus-indiquée, et ce, en veillant au respect du caractère confidentiel des informations contenues dans le dossier.

Art. 20. - Les établissements désirant pratiquer la médecine de la reproduction doivent répondre à des conditions spécifiques fixées par décret.

Art. 21. - Tout praticien qui exerce la médecine de la reproduction est tenu de consigner ses actes dans un registre individuel dont les pages sont numérotées sans discontinuité et paraphées par le juge cantonal territorialement compétent.

Ce registre doit être tenu dans les locaux de l'unité de la médecine de la reproduction à la disposition du praticien concerné et ne peut être transféré en dehors desdits locaux que dans les cas prévus par la présente loi.

La nature des indications et des informations qui doivent être consignées dans le registre sus-indiqué est définie par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Art. 22. - Avant d'entamer la mise en oeuvre de la médecine de la reproduction, le praticien concerné doit :

- vérifier le respect des conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi,

- confier au coordinateur de l'unité de la médecine de la reproduction, aux fins de conservation, la demande du couple dûment signée par eux.

La demande du couple doit être formulée selon un modèle établi par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Art. 23. - La mise en oeuvre de la médecine de la reproduction doit être précédée d'entretiens particuliers entre les deux membres du couple concerné et le médecin traitant. Celui-ci est informé des traitements antérieurs subis par le ou les deux membres du couple et les tient au courant des acquisitions scientifiques récentes dans ce domaine, des taux de succès, du recours éventuel à plusieurs tentatives d'implantation, des effets sur la santé de la mère et des risques éventuels pour le futur nouveau-né et des dispositions juridiques en vigueur dans ce domaine. Les deux membres du couple doivent attester par écrit que le médecin les a tenu informés de toutes les données ayant trait à l'opération.

L'exercice des actes de la médecine de la reproduction est subordonné au respect des règles de sécurité sanitaire, telles que définies par décret.

Art. 24. - Les informations relatives aux activités de la médecine de la reproduction doivent être conservées dans des conditions garantissant leur aspect confidentiel.

Art. 25. - Aucune interruption ou cessation d'activité d'un établissement sanitaire autorisé à exercer la médecine de la reproduction ne doit avoir pour conséquence l'arrêt de la conservation des gamètes et des embryons.

A cet effet, tout établissement sanitaire autorisé à exercer la médecine de la reproduction doit passer un accord avec un autre établissement autorisé à pratiquer la même activité, en vue du transfert éventuel des gamètes ou des embryons. Une copie de cet accord doit être transmise au ministre chargé de la santé publique dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'obtention par l'établissement sanitaire concerné de l'autorisation d'exercer la médecine de la reproduction.

Tout transfert de gamètes ou d'embryons doit être signalé préalablement au ministre chargé de la santé publique. Dans le cas où il ne serait pas possible d'appliquer l'accord prévu au précédent alinéa, le transfert devrait être autorisé par le ministre chargé de la santé publique.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut désigner un établissement de santé autorisé à pratiquer la même activité pour recevoir les gamètes et les embryons en vue de leur conservation.

Art. 26. - Toute personne ayant des gamètes ou des embryons conservés doit être préalablement informée de leur transfert ainsi que du nouveau lieu de leur conservation, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois et par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée au dossier de la personne ou du couple concerné et qui est tenu à l'unité de la médecine de reproduction.

Art. 27. - Le registre mentionné à l'article 21 de la présente loi doit être transmis à l'établissement accueillant les gamètes et les embryons transférés conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi, et ce, dans des conditions garantissant la confidentialité.

Doit être également transmis audit établissement et dans les mêmes conditions, tout autre document ou information concernant les gamètes et les embryons transférés.

CHAPITRE III

Des modalités de contrôle et de constatation des infractions et des sanctions

Art. 28. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les inspecteurs des services compétents du ministère de la santé publique conformément aux textes en vigueur.

Art. 29. - Les établissements qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application s'exposent à l'une des sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer les activités de la médecine de la reproduction,
- retrait définitif de l'autorisation de pratiquer les activités de la médecine de la reproduction.

Ces sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé publique pris sur la base d'un procès-verbal établi par deux inspecteurs relevant des services d'inspection, et ce, après audition du représentant de l'établissement contrevenant et après avis de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi.

L'arrêté de retrait provisoire est pris pour une durée n'excédant pas trois mois.

Art. 30. - Le retrait de l'autorisation accordée au médecin coordinateur de l'unité de la médecine de la reproduction est prononcé en cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires régissant la médecine de la reproduction ainsi qu'en cas de violation des conditions qui lui sont fixées par l'autorisation.

La décision de retrait est prise après avis de la commission nationale de la médecine de la reproduction. Le médecin concerné est invité à présenter ses observations devant ladite commission.

Art. 31. - Outre les sanctions administratives, tout praticien qui procède aux actes de la médecine de la reproduction en violation des dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi est puni de six mois d'emprisonnement et de cinq mille dinars d'amende ou l'une de ces deux peines.

Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 25, 26 et 27 de la présente loi sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de dix mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Les infractions aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 21 de la présente loi sont punies de seize jours à un an d'emprisonnement et de mille à dix mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne s'appliquent pas en cas d'infraction aux articles 7, 8, 14 et 15 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines prévues par le présent article sont portées au double.

Art. 32. - Toute personne ayant bénéficié des prestations de la médecine de la reproduction en fournissant des informations inexacts visant à faire croire que les conditions prévues par la présente loi sont réunies, est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de dix mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Art. 33. - Les établissements sanitaires assurant des activités de la médecine de la reproduction à la date de publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de son chapitre II dans un délai n'excédant pas une année à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de leurs services au profit des non résidents au regard des lois et règlements de change.

Art. 2. - Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements visés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non - résidents durant l'année écoulée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 3. - Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents. Ils sont considérés non résidents lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devise convertible au moins égale à 66 % du capital.

Art. 4. - Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

1 - les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,

2 - la taxe unique de compensation sur le transport routier,

3 - la taxe sur les immeubles bâtis,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2001.

4 - les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,

5 - les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

6 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction. Toutefois, les revenus provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à compter de l'entrée en activité, et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

7 - l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité, et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

Art. 5.

1 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2 - Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 mentionnée au présent article, les investissements réalisés par les établissements de santé visés par la présente loi ouvrent droit à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'établissement des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphes précédents du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000.

Art. 6. - Les établissements de santé régis par la présente loi peuvent importer librement les biens et équipements nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer auprès des services de douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à caution et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au contrôle effectué par les services compétents relevant du ministre chargé de la santé.

Art. 7. - Les non-résidents qui investissent dans les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant.

La garantie du transfert du capital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investi.

Art. 8. - Les établissements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs prestations de services et revenus lorsqu'ils ont la qualité de non-résidents.

Toutefois, ils doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devise ou en dinar convertible.

Art. 9. - Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les produits de leurs prestations de services et ils peuvent effectuer tous transferts afférents à leurs activités, et ce, par l'entremise d'intermédiaires agréés conformément à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

Art. 10. - Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et para-médicales après l'obtention d'une autorisation du ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.

Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au delà de cette limite, tout recrutement est obligatoirement soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 11. - Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la date de cession.

Art. 12. - Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes y travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.

Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètres et critères des besoins en matière d'équipements lourds et des tarifs et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

Art. 13. - Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. - Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements susvisé.

Art. 15. - Les bénéficiaires des autorisations et avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de rembourser les avantages octroyés majorés des pénalités de

retard aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.

Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 16. - Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.

Les tribunaux tunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différends afférents aux soldes financiers entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifié par la loi 72-71 du 11 novembre 1972, ou toute convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et dûment ratifiée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Les chefs des travaux de laboratoire sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise es-sciences ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1/ une demande de candidature,
- 2/ une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3/ une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de service civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Les candidats déclarés admissibles, doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1/ un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2/ un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3/ un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4/ une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours externe susvisé seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission définitive.

A/ Les épreuves écrites :

1 - une épreuve de culture générale portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie,

2 - une épreuve technique.

B/ L'épreuve orale :

un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury, le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A/ Epreuves écrites :		(4)
- organisation administrative et financière de la Tunisie.	2 heures	1
- épreuve technique.	3 heures	3
B/ Epreuve orale :		(1)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 susvisé en langue arabe.

L'épreuve écrite de culture générale portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffre variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre documents de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire, sont arrêtées définitivement par le Premier ministre.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire

1 - Epreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie :

A - L'organisation administrative :

- la centralisation, la décentralisation et la déconcentration,
- l'administration locale et les collectivités locales,
- les établissements publics et les groupements professionnels.

B - Le budget de l'Etat :

- définition,
- préparation et vote du budget,
- contrôle de l'exécution du budget : contrôle administratif, politique et judiciaire.

C - Les marchés publics :

- les textes réglementaires,
- préparation d'un marché,
- exécution d'un marché et sa régularisation définitive.

D - Le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire.

E - Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

2 - Epreuve technique : Spécialité : Biologie marine Ecologie

* les écosystèmes et leurs peuplements,

- écosystème,

- biocénose,

- biotope,

* les facteurs écologiques du milieu,

- facteurs biotiques,

- facteurs abiotiques.

Biologie des principales espèces exploitables :

- sexualité et reproduction,

- âge et croissance,

- régime alimentaire.

Etude dynamique :

- biomasse,

- production,

- notion de stock,

- facteurs de régularisation d'un stock halieutique,

- structure démographique d'une population marine,

- modélisation de l'exploitation rationnelle des ressources.

Pêche et aquaculture en Tunisie :

- les principales zones de pêche,

- les principaux groupe des produits de la pêche,

- les ports de pêche,

- les engins de pêche,

- les circuits d'écoulement des produits de la pêche,

- les modes et types d'aquaculture,

- la pisciculture,

- la conchyliculture,

- l'algoculture,

- les principaux sites aquacoles en Tunisie.

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 18 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2001 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 18 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps techniques communs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Les techniciens principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise dans une discipline technique, fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1/ une demande de candidature,
- 2/ une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3/ une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de service civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Les candidats déclarés admissibles, doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1/ un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2/ un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3/ un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4/ une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours externe susvisé seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission définitive.

A/ Les épreuves écrites :

1 - une épreuve de culture générale portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie,

2 - une épreuve technique.

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury, le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A/ Épreuves écrites :		(4)
- organisation administrative et financière de la Tunisie.	2 heures	1
- épreuve technique.		3
B/ Épreuve orale :	3 heures	(1)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 susvisé en langue arabe.

L'épreuve écrite de culture générale portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffre variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux, sont arrêtées définitivement par le Premier ministre.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux

I - Epreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie :

A - L'organisation administrative :

- la centralisation, la décentralisation et la déconcentration,
- l'administration locale et les collectivités locales,
- les établissements publics et les groupements professionnels.

B - Le budget de l'Etat :

- définition,
- préparation et vote du budget,
- contrôle de l'exécution du budget : contrôle administratif, politique et judiciaire.

C - Les marchés publics :

- les textes réglementaires,
- préparation d'un marché,
- exécution d'un marché et sa régularisation définitive.

D - Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

E - Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

II - Epreuve technique : Chimie

A - Chimie générale :

- * l'atome et structure chimique,
- notions générales et structure de la matière,
- structure atomique,
- classification périodique,
- * différents types de réactions chimiques,
- * électrolytes,
- les indications colorés et leur utilisations,
- la réaction acido-basique.

B - Chimie minérale :

- l'hydrogène,
- l'oxygène,
- le chlore et l'acide chlorhydrique,
- l'aluminium et l'alumine,
- le fer et les oxydes de fer,
- action de l'acide chlorhydrique et l'acide sulfurique sur l'aluminium, le cuivre et le fer.

C - Chimie organique :

- le méthane et l'éthane,
- l'éthylène,
- l'acétylène,
- le benzène,
- alcool éthylique.

D - Chimie industrielle :

- synthèse de l'acide sulfurique,
- fabrication des dérivés des phosphates : Notions générales,
- fabrication de l'eau de javel,
- fabrication de savon.

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Les bibliothécaires ou documentalistes sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau dans l'une des spécialités et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de service civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Les candidats déclarés admissibles, doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres de jury.

Art. 6. – Les épreuves du concours externe susvisé seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. – Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,
- 2) Une épreuve technique.

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury, le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat veut changer le sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A/ Epreuves écrites :		(4)
1) épreuve de culture générale portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,	2 heures	1
2) épreuve technique.	3 heures	3
B/ Epreuve orale :		(1)
* préparation :	30 minutes	
* exposé :	15 minutes	
* discussion :	15 minutes	

Art. 8. – Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 susvisé en langue arabe.

L'épreuve écrite de culture générale portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. – Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. – Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livre, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15 – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par l'arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes sont arrêtées définitivement par le Premier ministre.

Art. 18. – L'administration proclame la liste principale, et invite les candidats admis à joindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes

I - Epreuve de culture générale portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

II - Epreuve technique :

- **Catalogage :**
 - description bibliographique à partir des normes ISBD ou AFNOR :
 - * monographies,
 - * périodiques,
 - * documents audio-visuels,
 - formats bibliographiques lisibles par ordinateur.
- **Indexation :**
 - indexation alphabétique des matières,
 - classification décimale (DEWEY, CDU),
 - indexation à partir de thésaurus,
 - résumés.

- Recherche de l'information :

- méthodologie de la recherche documentaire : stratégie de la recherche,

- recherche à partir d'ouvrages de références : dictionnaires, encyclopédies, catalogues, bibliographies...

- recherche automatisée de l'information : équation booléenne, bases de données.

- Coopération entre bibliothèques :

- réseaux d'information,

- partage des ressources.

- Gestion des services d'information :

- gestion des ressources humaines et matérielles,

- évaluation des ressources humaines et matérielles,

- évaluation des bibliothèques : indicateurs de performance, qualité des services.

- Informatique documentaire :

- base de données documentaires : conception et réalisation,

- nouvelles technologies de l'information : supports de stockage, Internet...

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et de la technologie le 18 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2001 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 août 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur,

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions,

- la date du déroulement du concours.

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. – Le concours susvisé est ouvert aux urbanistes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5. – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département,

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- Une épreuve écrite d'ordre technique,
- Une épreuve écrite de culture générale.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et le coefficient appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve écrite d'ordre technique.	4 heures	(2)
- Epreuve écrite de culture générale.	2 heures	(1)

Art. 9. - L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite de culture générale a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal, est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseil régionaux, communes) sous tutelle

I - Epreuve technique :

1) Définition et classification des villes :

- critères de définition de la ville et des centres ruraux,
- types de tissus urbains et leurs caractéristiques,

- les composantes de l'espace urbain,

2) La planification urbaine :

- les outils de la planification urbaine, modalités de hiérarchisation et de complémentarité,

- définition et précision du rôle des documents de la planification urbaine suivants :

- * les schémas directeurs de l'aménagement (SDA),
- * les plans d'aménagement urbain (PAU),
- * les plans de protection et de mise en valeur (PPMV),
- * les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

3) L'urbanisme opérationnel :

- détermination des objectifs et du contenu des opérations d'aménagement suivantes tout en identifiant les principaux intervenants :

- * les périmètres de l'intervention foncière (PIF),
- * les plans d'aménagement de détail (PAD),
- * les périmètres de réserves foncières (PRF),
- * les lotissements urbains,
- * les autorisations de bâtir (AB).

4) L'urbanisme concerté :

- le syndicat des propriétaires,
- le partenariat et la participation.

5) Le secteur de l'habitat :

- l'évolution de la politique de l'habitat en Tunisie,
- la stratégie nationale de l'habitat : objectifs et moyens,

- la promotion immobilière : les objectifs, le cadre législatif, l'évolution de la promotion immobilière, la production, l'adéquation de l'offre à la demande,

- les types de logements réalisés et leur adaptation avec le mode de vie familial,

le phénomène des cités anarchiques et les solutions envisagées.

6) Le financement de l'habitat :

- le régime de l'épargne logement,

- le fonds de promotion des logements sociaux (FOPROLOS),

- le rôle des caisses sociales dans le financement du logement,

- les prêts de logement.

7) L'amélioration de l'habitat et la réhabilitation des quartiers populaires :

- le logement vétuste et la stratégie adoptée,

- les opérations de rénovation et de renouvellement urbain,

- les interventions du fonds national de l'amélioration de l'habitat (FNAH).

8) Rôle des communes dans la gestion des services urbains :

- collecte des ordures ménagères,

- l'assainissement,

- entretien de l'environnement et des zones vertes.

II - Culture générale :

- L'organisation administrative de la Tunisie :

* l'administration centrale,

* l'administration régionale,

* l'administration locale (commune, conseils régionaux),

- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- Statut particulier au corps des urbanistes de l'administration,

- l'organisation économique en Tunisie,

- le budget,

- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels).

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration à la municipalité de Tunis.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur le 2 novembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration à la municipalité de Tunis.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 octobre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur le 11 octobre 2001 et jours suivants, un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit de quelques municipalités.

Art. 2. -Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à trois (3) postes : la municipalité de Tunis (1), la municipalité de Grimda (01), la municipalité de Sfax (1)

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 septembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 27 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 27 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 2 octobre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1er septembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 4 octobre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 septembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 30 octobre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nbre de postes
Electricité	03
Transmission	08
Tôlerie et peinture	02

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 septembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social à la municipalité de la Goulette.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de service social.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur le 29 septembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social à la municipalité de la Goulette.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 août 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 6 novembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 octobre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 6 novembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 octobre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 9 octobre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 9 octobre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit le 9 octobre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Art. 2. -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2001-1746 du 1er août 2001, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2000-949 du 11 mai 2000, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé pour les travailleurs des deux sexes, âgés de 18 ans au moins, à 195,520 dinars et à 170,905 dinars par mois et 940 millimes et 986 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que défini à l'article précédent se compose des éléments suivants :

A. - Pour les salariés payés au mois :

1) Régime de 48 heures par semaine :

- 165,152 dinars en tant que salaire de base,

- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2) Régime de 40 heures par semaine :

- 140,905 dinars en tant que salaire de base,

- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

B. – Pour les salariés payés à l'heure :

1) Régime de 48 heures par semaine :

- 794 millimes en tant que salaire de base,

- 146 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2) Régime de 40 heures par semaine :

- 813 millimes en tant que salaire de base,

- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3. – Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. – Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5. – Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global – salaire de base, primes et indemnités habituellement servies – est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6. – Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2000-949 du 11 mai 2000.

Art. 8. – Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 2001 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1747 du 1er août 2001, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 71-285 du 2 août 1971, relative aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 99-1867 du 31 août 1999, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu le décret n° 2000-950 du 11 mai 2000, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 6,059 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. – Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée "prime de technicité" dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- pour les ouvriers spécialisés : 150 millimes par journée,

- pour les ouvriers qualifiés : 255 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3. – Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire d'un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 4. – Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les décrets susvisés n° 99-1867 du 31 août 1999 et n° 2000-950 du 11 mai 2000.

Art. 6. – Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 2001 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'industrie du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 13 mai 1997, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. – Les services relevant du ministère de l'industrie octroient les prestations ci-après aux citoyens conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

1 – Domaine de la prestation : Energie :

Objet de la 1ère prestation : Autorisation de prospection d'hydrocarbures (Annexe n° 1-1),

Objet de la 2ème prestation : Permis de prospection d'hydrocarbures (Annexe n° 1-2),

Objet de la 3ème prestation : Permis de recherche d'hydrocarbures (Annexe n° 1-3),

Objet de la 4ème prestation : Extension de la durée des permis de prospection et de recherche ou de la superficie des permis de recherche (Annexe n° 1-4),

Objet de la 5ème prestation : Renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures (Annexe n° 1-5),

Objet de la 6ème prestation : Cession d'intérêts dans les permis ou les concessions d'exploitation d'hydrocarbures (Annexe n° 1-6),

Objet de la 7ème prestation : Concession d'exploitation des hydrocarbures (Annexe n° 1-7),

2 – Domaine de la prestation : Mines :

Objet de la 1ère prestation : Permis de recherche de substances minérales (Annexe n° 2-1),

Objet de la 2ème prestation : Renouvellement du permis de recherche de substances minérales (Annexe n° 2-2),

Objet de la 3ème prestation : Concession minière (Annexe n° 2-3),

Objet de la 4ème prestation : Prolongation de la durée de validité de la concession minière (Annexe n° 2-4),

Objet de la 5ème prestation : Autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessaires à la recherche ou à l'exploitation minière (Annexe n° 2-5),

Objet de la 6ème prestation : Autorisation de cession des droits et obligations détenus dans un permis de recherche ou une concession minière (Annexe n° 2-6),

Objet de la 7ème prestation : Autorisation de vente de minerais provenant de la recherche minière (Annexe n° 2-7),

3 – Domaine de la prestation : Sécurité industrielle :

Objet de la 1ère prestation : Autorisation d'ouverture d'un établissement classé de première et de deuxième catégorie à l'exception des stations service (Annexe n° 3-1),

Objet de la 2ème prestation : Autorisation d'enlèvement provisoire ou de mise à la consommation (Annexe n° 3-2),

Objet de la 3ème prestation : Dérogation aux dispositions de la réglementation en vigueur (Annexe n° 3-3),

Objet de la 4ème prestation : Certificat d'épreuve hydraulique (Annexe n° 3-4),

Art. 2. – Sont abrogées, toutes les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1997, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'industrie et aux conditions de leur octroi.

Art. 3. – Les directeurs généraux et directeurs au ministère de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

République Tunisienne
Ministère de l'Industrie

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : *Autorisation de prospection d'hydrocarbures*

les conditions d'obtention

Pas de condition particulière

Pièces à Fournir

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par la Direction Générale de l'Energie accompagnée d'une copie sur papier libre;
- Un mémoire des travaux comportant un programme minimum chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer ainsi que l'objectif de réalisation de ses travaux et la durée prévue pour leur réalisation;
- Un engagement écrit du demandeur de remettre à l'Autorité Concédante, à l'expiration de la période de validité de la dite autorisation, une copie de tous les travaux et les études réalisés sur la superficie demandée;
- Un exemplaire du plan de situation de la superficie demandée;
- Un exemplaire du statut de la société pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie doivent y être indiqués;
- Un extrait du procès verbal de la réunion d'administration dûment authentifié qui donne pouvoir au signataire de la demande.

<i>Etapes de la prestation</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Délais</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du dossier - Dépôt du dossier - livrer un récépissé de dépôt - Etude du dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures - L'autorisation de prospection est accordée par décision du Ministre de l'Industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur - Direction Générale de l'Energie - Comité Consultatif des Hydrocarbures - Direction Générale de l'Energie 	Dépend de la date de la décision.

<i>Lieu du dépôt du dossier</i>
Direction Générale de l'Energie <u>Adresse</u> : Cité Ennassim , Immeuble Panorama Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

<i>Lieu d'obtention de la prestation</i>
Direction Générale de l'Energie <u>Adresse</u> : Cité Ennassim , Immeuble Panorama Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

<i>Délai d'obtention de la prestation</i>
Deux mois au maximum après dépôt du dossier

<i>Références législatives et / ou réglementaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*) ; - Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*) ; - Décret-loi n °85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 (*) . - Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*) ; - Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 Août 1999. - décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures ; - L'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures ;

() Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures*

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie

Domaine de la prestation : Énergie

Objet de la prestation : ***Permis de prospection d'hydrocarbures***

les conditions d'obtention

- Le permis de prospection ne peut être octroyé pour une zone déjà couverte au moment de l'octroi par un permis de prospection ou un permis de recherche et/ou d'une concession antérieure.
- Le demandeur doit avoir la capacité financière et technique nécessaire à la réalisation des travaux proposés;

Pièces à Fournir

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par la Direction Générale de l'Énergie accompagnée d'une copie sur papier libre;
- Un récépissé de versement du droit fixe auprès des caisses du receveur de la recette des finances;
- Un mémoire des travaux comportant un programme minimum chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer durant la période de validité en précisant les conditions de transformation du permis de prospection en permis de recherche et la forme et les conditions de la participation de l'entreprise nationale;
- Un engagement écrit du demandeur de remettre à l'autorité concédante une copie des enregistrements sismiques, des études et toutes informations recueillies à l'occasion des travaux;
- Deux exemplaires du plan de la situation du permis indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le périmètre demandé;
- Un exemplaire du statut de la société pétitionnaire et la liste de ses administrateurs;
- Un extrait du procès verbal de la réunion d'administration dûment authentifiée qui donne pouvoir au signataire de la demande;
- Bilan de la société pétitionnaire ou de sa maison mère ainsi que le dernier rapport annuel de ses activités.

<i>Etapas de la prestation</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Délais</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du dossier - Dépôt du dossier - livrer un récépissé de dépôt - Etude du dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures - Préparation de l'arrêté d'institution et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur - La Direction Générale de l'Energie - Le Comité Consultatif des Hydrocarbures - La Direction Générale de l'Energie 	<p>Dépend de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne</p>

<i>Lieu du dépôt du dossier</i>
<p>Direction Générale de l'Energie <u>Adresse</u> : Cité Ennassim , Immeuble Panorama Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-</p>

<i>Lieu d'obtention de la prestation</i>
<p>Direction Générale de l'Energie <u>Adresse</u> : Cité Ennassim , Immeuble Panorama Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-</p>

<i>Délai d'obtention de la prestation</i>
<p>Deux mois au maximum après dépôt du dossier</p>

<i>Références législatives et / ou réglementaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*); - Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*); - Décret-loi n °85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 (*); - Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*); - Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 Août 1999; - décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures ; - Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures; - L'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.

(*) Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : ***Permis de recherche d'hydrocarbures***

les conditions d'obtention

- Bloc non couvert au moment de l'octroi par un permis de prospection ou un permis de recherche et/ou une concession antérieure;
- La surface demandée doit être constituée par un nombre entier de périmètres élémentaires d'un seul tenant;
- Le demandeur doit posséder les capacités financières et techniques suffisantes pour la réalisation des travaux proposés;
- Précision des obligations contractuelles en vue de préparer la convention et le cahier des charges et ses annexes relatifs au dit permis.

Pièces à Fournir

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par la Direction Générale de l'Energie accompagnée d'une copie sur papier libre.
- Un récépissé de versement du droit fixe dans les caisses du receveur de la recette des finances
- Un mémoire des travaux comportant un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer sur la superficie demandée au cours de chaque période de validité en précisant la forme et les conditions de la participation de l'entreprise nationale
- Deux exemplaires du plan de la situation du permis indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le périmètre demandé
- Un engagement écrit du demandeur de verser à l'Etat la redevance proportionnelle à la production
- Un engagement écrit du demandeur de consacrer une partie de la production pour les besoins du marché local
- Un exemplaire du statut de la société pétitionnaire et la liste de ses administrateurs.
- Un extrait du procès verbal de la réunion d'administration dûment authentifiée qui donne pouvoir au signataire de la demande
- Bilan et états financiers de la société pétitionnaire ou sa maison mère montrant qu'elle a les capacités financières et techniques ainsi que le dernier rapport annuel sur ses activités

<i>Etapas de la prestation</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Délais</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du dossier - Dépôt du dossier - livrer un récépissé de dépôt - Etude du dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures - Préparation de l'arrêté d'institution et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur - La Direction Générale de l'Energie - Le Comité Consultatif des Hydrocarbures - La Direction Générale de l'Energie 	Dépend de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lieu du dépôt du dossier

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois au maximum après le dépôt du dossier

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*);
- Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*);
- Décret-loi n °85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 (*);
- Loi N°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*);
- Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 Août 1999.
- décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures ;
- Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures;
- L'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures;

(*) Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : *Extension de la durée des permis de prospection et de recherche ou de la superficie des permis de recherche.*

les conditions d'obtention

- Dépôt de la demande d'extension deux mois au moins avant l'expiration du permis.
- La superficie demandée ne dépasse pas 50 % de la surface initiale du permis.
- La durée d'extension ne dépasse pas les deux ans.

Pièces à Fournir

1 / Extension de superficie

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par la Direction Générale de l'Energie accompagnée d'une copie sur papier libre.
- Un récépissé de versement du droit fixe aux caisses du receveur de la recette des finances
- Deux exemplaires du plan de situation du permis indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le nouveau périmètre.
- Un mémoire des travaux comportant un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer sur la superficie demandée.

1 / Extension de la durée

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par l'administration accompagnée d'une copie sur papier libre,
- Un récépissé de versement du droit fixe aux caisses du receveur de la recette des finances,
- Un mémoire des travaux comportant un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer durant la période d'extension.

<i>Etapes de la prestation</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Délais</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du dossier - Dépôt du dossier - livrer un récépissé de dépôt - Etude du dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures - Préparation de l'arrêté de l'extension de la durée ou de la superficie et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur - La Direction Générale de l'Energie - Le Comité Consultatif des Hydrocarbures - La Direction Générale de l'Energie 	Dépend de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lieu du dépôt du dossier

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois au maximum après le dépôt du dossier

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*);
- Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*);
- Décret-loi n °85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 (*);
- Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*);
- Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 Août 1999.
- décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures ;
- Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures;
- L'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures;

(*) Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.

Système d'Information et de
Communication administrative

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : ***Renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures***

les conditions d'obtention

- Dépôt de la demande de renouvellement deux mois au moins avant l'expiration du permis.
- Le demandeur doit avoir rempli toutes ses obligations relatives à la période arrivée à échéance .

Pièces à Fournir

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par l'administration accompagnée d'une copie sur papier libre.
- Un récépissé de versement du droit fixe aux les caisses du receveur de la recette des finances
- Deux exemplaires du plan de la situation du permis indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le périmètre renouvelé.
- Un mémoire des travaux comportant un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer durant la période de renouvellement.
- Un mémoire des travaux réalisés durant la période arrivée à échéance.

<i>Etapes de la prestation</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Délais</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du dossier - Dépôt du dossier - livrer un récépissé de dépôt - Etude du dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures - Préparation de l'arrêté d'institution et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur - La Direction Générale de l'Energie - Le Comité Consultatif des Hydrocarbures - La Direction Générale de l'Energie 	Dépend de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne

<i>Lieu du dépôt du dossier</i>
Direction Générale de l'Energie <u>Adresse</u> : Cité Ennassim , Immeuble Panorama Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

<i>Lieu d'obtention de la prestation</i>
Direction Générale de l'Energie <u>Adresse</u> : Cité Ennassim , Immeuble Panorama Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

<i>Délai d'obtention de la prestation</i>
Deux mois au maximum après le dépôt du dossier

<i>Références législatives et / ou réglementaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*); - Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*); - Décret-loi n °85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 (*); - Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*) ; - Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 Août 1999; - décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures ; - Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures; - L'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures;

() Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.*

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : *Cession d'intérêts dans les permis ou les concessions
d'exploitation*

d'hydrocarbures

les conditions d'obtention

- Le cessionnaire ne doit pas être une société constituée selon la législation de l'un des pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la République Tunisienne;
- Le cessionnaire doit posséder les ressources financières et les capacités techniques suffisantes .

Pièces à Fournir

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par l'administration accompagnée d'une copie sur papier libre;
- Deux extraits dûment authentifiés des procès verbaux des réunions des conseils d'administration des sociétés cédantes et cessionnaires qui donnent pouvoirs aux signataires de la demande;
- Un exemplaire du statut de la société cessionnaire et la liste de ses administrateurs ;
- Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le dernier rapport annuel sur ses activités;
- Un acte de cession enregistré ;

<i>Etapes de la prestation</i>	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Préparation du dossier- Dépôt du dossier- livrer un récépissé de dépôt- Etude du dossier- Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures- Préparation de l'arrêté d'institution et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne	<ul style="list-style-type: none">- Le demandeur- La Direction Générale de l'Energie- Le Comité Consultatif des Hydrocarbures- La Direction Générale de l'Energie	Dépend de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lieu du dépôt du dossier

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

deux mois au maximum après le dépôt du dossier

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*) ;
- Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*);
- Décret-loi n °85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 (*);
- Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*);
- Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 Août 1999.
- décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures ;
- Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures;
- L'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures;

() Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures*

Système d'Information et de
Communication administrative

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : ***Concession d'exploitation des hydrocarbures.***

les conditions d'obtention

- Le demandeur doit posséder les capacités financières et techniques suffisantes pour l'exploitation de la concession ;
- Le demandeur doit prouver que la découverte est économiquement exploitable ;
- Le demandeur est tenu de déposer une demande de concession au moins deux mois au moins avant la date d'expiration du permis dans lequel la découverte a été réalisée.

Pièces à Fournir

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par la Direction Générale de l'Energie accompagnée d'une copie sur papier libre;
- Un récépissé de versement du droit fixe aux caisses du receveur de la recette des finances;
- Mémoire sur les travaux réalisés, les résultats et les caractéristiques du réservoir ;
- Deux exemplaires du plan de la situation de la concession indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le périmètre demandé;
- Notification de développement ;
- Deux exemplaires du plan de développement;
- Deux copies de l'étude d'impact sur l'environnement;
- Un exemplaire du statut de la société pétitionnaire et la liste de ses administrateurs;
- Un extrait du procès verbal de la réunion d'administration dûment authentifiée qui donne pouvoir au signataire de la demande.

<i>Etapes de la prestation</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Délais</i>
- Préparation du dossier - Dépôt du dossier - livrer un récépissé de dépôt - Etude du dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures - Préparation de l'arrêté d'institution et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne	- Le demandeur - La Direction Générale de l'Energie - Le Comité Consultatif des Hydrocarbures - La Direction Générale de l'Energie	Dépend de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lieu du dépôt du dossier

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim , Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

un mois au maximum après le dépôt du dossier

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*);
- Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*)
- Décret-loi n °85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987 (*);
- Loi N°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*);
- Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 Août 1999.
- décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures ;
- Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures;
- L'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures;

() Pour les permis en cours de validité et les concession développées avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.*

**Système d'Information et de
Communication administrative****SICAD****Guide du Citoyen****Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie.

Domaine de la prestation : Mines

Objet de la prestation : **Permis de recherche de substances minérales.****les conditions d'obtention**

- Zône non ouverte par un permis de recherche du même groupe de substances minérales.
- Priorité de dépôt de la demande
- Le demandeur doit justifier ses capacités techniques et financières .

Pièces à Fournir

- Une demande formulée sur papier timbré selon un modèle fourni par l'Administration.
- Un programme évalué et détaillé des travaux à exécuter.
- Les coordonnées géographiques du permis demandé .
- Une copie du plan du permis demandé .
- Un récépissé de versement du droit fixe à la recette des finances.
- Identité du demandeur pour les personnes physiques ou une copie des statuts, une copie du bilan et une copie des délibérations du Conseil d'Administration donnant pouvoir ou signataire de la demande pour les personnes morales.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du dossier - Dépôt du dossier - Délivrance du récépissé du dépôt - Etude du dossier et sa soumission au Comité Consultatif des Mines - Elaboration de l'arrêté institutif et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur Le demandeur L'Administration L'Administration L'Administration 	<ul style="list-style-type: none"> Tributaire de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Service de la Réglementation et de la Conservation du Domaine Minier.
Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Mines.
Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines
- Arrêté du 23 Mars 1953 portant application du décret sus-visé.

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie.

Domaine de la prestation : Mines

Objet de la prestation : *Renouvellement du permis de recherche de substances minérales.*

les conditions d'obtention

- Dépôt de la demande deux mois avant l'expiration de la période de validité du permis
- Le titulaire ayant honoré ses engagements durant la période de validité du permis .

Pièces à Fournir

- Une demande formulée sur papier timbré selon un modèle fourni par l'Administration
- Une Copie du plan de la surface objet du renouvellement avec ses coordonnées géographiques.
- Un mémoire descriptif des travaux réalisés durant la période de validité du permis
- Un mémoire des travaux à entreprendre durant la période de renouvellement du permis .
- Un Récépissé de versement du droit fixe à la recette des finances.

<i>Étapes de la prestation</i>	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du dossier - Dépôt du dossier - Délivrance du récépissé de dépôt - Etude du dossier et sa soumission au Comité Consultatif des Mines - Elaboration de l'arrêté institutif et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur Le demandeur L'Administration L'Administration L'Administration 	<ul style="list-style-type: none"> Tributaire de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Lieu du dépôt du dossier

Service : : Service de la Réglementation et de la conservation du Domaine Minier.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Mines.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de l'insertion de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines .
- Arrêté du 23 Mars 1953 portant application du décret sus-visé.

Système d'Information et de
Communication administrative

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie.

Domaine de la prestation : Mines

Objet de la prestation : **Concession Minière.**

les conditions d'obtention

- Le demandeur doit être détenteur d'un permis de recherche de substances minérales du même groupe.

Pièces à Fournir

- Une demande formulée sur papier timbré selon un modèle fourni par l'Administration .
- Une copie du plan de surface de la concession orienté au Nord à l'échelle 1/10.000
- Une copie du plan des travaux souterrains orienté au Nord à l'échelle 1/10.1000 .
- Un mémoire indiquant l'importance et les résultats des recherches et déterminant la natures et les caractéristiques du gite à exploiter.
- Un mémoire exposant les engagements que compte prendre le concessionnaire pour satisfaire aux obligations imposées par le décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines
- Un cahier des charges fixant les engagements du concessionnaire.
- Un récépissé de versement du droit fixe à la Recette des Finances.
- Une copie de l'étude d'impact sur l'environnement.
- Identité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou des copies des statuts, du bilan et procès verbal du Conseil d'Administration donnant pouvoir officiel au signataire de la demande de concession et la liste des administrateurs s'il s'agit d'une personne morale.

<i>Etapes de la prestation</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Délais</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du dossier - Dépôt du dossier - Délivrance du récépissé du dépôt - Etude du dossier et sa soumission au Comité Consultatif des Mines - Elaboration de l'arrêté institutif et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur Le demandeur L'Administration L'Administration L'Administration 	Tributaire de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Service de la Réglementation et de la Conservation du Domaine Minier.
Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Mines.
Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Références législatives et / ou réglementaires

- Decret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines
- Arrêté du 23 Mars 1953 portant application du décret sus-visé.

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie.

Domaine de la prestation : Mines

Objet de la prestation : **Prolongation de la durée de validité de la concession minière.**

les conditions d'obtention

- Le demandeur doit être détenteur d'une concession minière en vigueur.

Pièces à Fournir

- Une demande formulée sur papier tinbré
- Un mémoire faisant ressortir l'activité du concessionnaire durant la validité de la concession.
- Un mémoire donnant toutes indications sur la consistance des réserves restantes à exploiter et sur le programme d'activité prévu.

<i>Etapas de la prestation</i>	Intervenants	Délais
- Constitution du dossier	Le demandeur	Tribunaire de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Délivrance du récépissé du dépôt	L'Administration	
- Etude du dossier et sa soumission au Comité Consultatif des Mines	L'Administration	
- Elaboration de l'arrêté institutif et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne	L'Administration	

Lieu du dépôt du dossier

Service : Service de la Réglementation et de la Conservation du Domaine Minier.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Mines.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines
- Arrêté du 23 Mars 1953 portant application du décret sus-visé.

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie
 Domaine de la prestation : Mines
 Objet de la prestation : *Autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessaires à la recherche ou à l'exploitation minière.*

les conditions d'obtention

- L'autorisation est accordée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation et ce, en l'absence de convention amiable avec les propriétaires du sol concernant l'achat ou la location des terrains nécessaires à la réalisation de ses projets miniers.

Pièces à Fournir

- Demande formulée sur papier timbré
- Plan du lô de terrain à occuper
- Renseignements suffisants sur la propriété du lô de terrain (N° du titre foncier, le propriétaire du terrain ou les héritiers)

<i>Etapas de la prestation</i>	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de la demande - Intervention de l'Administration en vue de concilier les deux parties - Etablissement de l'arrêté et son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne. - 	Le demandeur L'Administration L'Administration	Tributaire de l'insertion de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Service de la Réglementation et de la Conservation du Domaine Minier.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Mines.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de l'insertion de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines. Arrêté du 23 Mars 1953 portant application du décret son-visé..

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie.

Domaine de la prestation : Mines

Objet de la prestation : **Autorisation de cession des droits et obligations détenus dans un permis de recherche ou une concession minière.**

les conditions d'obtention

- Le cédant (le titulaire) doit réaliser les travaux minimum stipulés par le décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les Mines.
- Le cessionnaire doit justifier ses capacités Techniques et Financières pour la poursuite des travaux sur le titre minier en question.

Pièces à Fournir

- Une demande formulée sur papier timbré selon un modèle fourni par l'Administration.
- Un contrat de cession (à enregistrer à la recette des actes civils)
- Les pouvoirs du cessionnaire et du cédant
- Une copie des statuts, du bilan et la liste des administrateurs de la société cessionnaire.

<i>Etapes de la prestation</i>	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du dossier - Dépôt du dossier - Délivrance du récépissé du dépôt - Etude du dossier et sa soumission au Comité Consultatif des Mines - Elaboration de l'arrêté institutif et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne 	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur Le demandeur L'Administration L'Administration L'Administration 	<p>Tributaire de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.</p>

Lieu du dépôt du dossier

Service : Service de la Réglementation et de la Conservation du Domaine Minier.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Mines.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines
- Arrêté du 23 Mars 1953 portant application du décret sus-visé.

**Système d'Information et de
Communication administrative**

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :

Organisme : Ministère de l'Industrie.

Domaine de la prestation : Mines

Objet de la prestation : *Autorisation de Vente de minerais provenant de la recherche minière.*

les conditions d'obtention

- Autorisation exceptionnelle (l'octroi de cette autorisation n'est pas systématique)
- Le demandeur doit être titulaire d'un permis de recherche de mines objet de l'autorisation
- Le demandeur doit honorer ses engagements dans le cadre du permis octroyé durant sa période de validité.

Pièces à Fournir

- Demande formulée sur papier timbré
- Un mémoire sur les travaux de recherche réalisés à l'intérieur du périmètre dudit permis durant sa période de validité
- Un plan à l'échelle 1/1000 indiquant les travaux.
- Un programme détaillé des travaux de recherche à réaliser durant la prochaine période de validité.

<i>Etapes de la prestation</i>	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du dossier - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Etablissement de l'arrêté et son insertion du Journal Officiel de la République Tunisienne. 	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur Le demandeur L'Administration L'Administration 	<ul style="list-style-type: none"> Tributaire de l'insertion de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lieu du dépôt du dossier

Service : Service de la Réglementation et de la Conservation du Domaine Minier.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Mines.

Adresse : Immeuble Panorama Cité Ennasim, Rue 8301
Montplaisir - 1002 Tunis-

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de l'insertion de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisien.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines
- Arrêté du 23 Mars 1953 portant application du décret sus-visé.

SYSTEME D'INFORMATION COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide de Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministère en date
Tel que modifié par l'arrêté en date
(Jort N° 42..... du27 mai 1997.....)

Mettre une croix dans la case correspondante

création <input type="checkbox"/>	Suppression <input type="checkbox"/>
Fusion <input type="checkbox"/>	modification <input checked="" type="checkbox"/>

Organisme : **Ministère de l'industrie**
Domaine de la prestation : **La sécurité industrielle**
Objet de la prestation : **Autorisation d'ouverture d'un établissement classé à la première et à la deuxième catégorie à l'exception des stations de services**

Condition d'obtention
Un dossier d'autorisation complet et régulier ayant fait l'objet d'une enquête publique Probante avec l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

Pièces à fournir
- Une demande timbrée Un récépissé de versement du droit fixe au profit de la Trésorerie Générale - Un récépissé de versement du montant relatif à l'insertion de l'avis au public en - arabe et en français au Journal Officiel de la République Tunisienne. Un plan d'ensemble en cinq exemplaires à l'échelle approximative de 1/200 - indiquant les dispositions intérieures de l'établissement Un plan Sommaire en cinq exemplaires à l'échelle 1/1000 des abords de - l'établissement projeté Une note descriptive du projet - Une étude d'impact relative à l'établissement en deux exemplaires -

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ Etude du dossier complet et régulier et préparation de l'enquête publique	La Direction de la Sécurité	Deux semaines
2/ Lancement de l'enquête publique	Gouverneurs, Municipalités et Protection civile	Un mois
3/ Réception des résultats de l'enquête publique	Gouverneurs, Municipalités et Protection civile	Trois mois
4/ lettres de rappel	La Direction de la Sécurité	Un mois
5/ Préparation de l'arrêté d'autorisation	La Direction de la Sécurité	Deux semaines

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central au Ministère de l'industrie
 Adresse : Immeuble ENNOZHA, 20, rue 8003, Montplaisir 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la Sécurité au Ministère de l'industrie
 Adresse : Immeuble PANORAMA , rue 3801, Montplaisir 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Six mois en l'absence d'opposition et de modification

Références législatives et / ou réglementaires

1/ La loi n° 27-66 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail (notamment ses articles 293 à 324)

2/ Le décret n° 68-88 du 28 mars 1968 concernant les établissements dangereux insalubres ou incommodes.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: Arrêté du Ministre de l'industrie
Tel que modifié par l'arrêté
(Jort N°)

Mettre une croix dans la case correspondante:
Suppression création
Fusion modification X

Organisme : Direction de la Sécurité.

Domaine de la prestation : Contrôle technique à l'importation.

Objet de la prestation: Autorisation d'enlèvement provisoire ou de mise à la consommation.

Conditions d'obtention

- l'appareil doit être mentionné dans la liste fixée par l'arrêté du Ministre de l'économie nationale du 30 Août 1994.
- l'appareil doit satisfaire aux règlements dans le domaine de la sécurité.

Pièces à fournir

- demande en trois exemplaires à retirer de l'administration .
 - facture commerciale.
 - État descriptif signé par le constructeur (*).
 - Plan côté.
 - Certificat de vérification (*).
 - Certificat de conformité à la réglementation pour l'emploi dans le pays d'origine visé par le consulat de Tunisie dans le pays d'origine (*).
- (*) le visa du consulat n'est exigé que pour les appareils à pression soumis aux règlements dans le domaine de la sécurité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- dépôt de la demande. - étude du dossier. - avis. - Réponse à l'intéressé	- Le demandeur. - La direction de la sécurité.	48 heures minimum

Lieu de dépôt du dossier
Service: Direction de la Sécurité. Adresse: Rue 3801, Immeuble Panorama, Montplaisir 1002 Tunis Belvédère.

Lieu d'obtention de la prestation
Service: Direction de la Sécurité. Adresse: Rue 3801, Immeuble Panorama, Montplaisir 1002 Tunis Belvédère.

Délai d'obtention de la prestation
48 heures minimum après dépôt du dossier.

Références législatives et / ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - décret du 25 octobre 1932, portant règlement sur les appareils à vapeur à terre, tel que modifié par le décret du 8 décembre 1955 . - décret du 12 juillet 1956, portant règlement pour les appareils à pression de gaz . - arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956, réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous . - arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1985, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation .

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: Arrêté du Ministre de l'industrie
Tel que modifié par l'arrêté
(Jort N°)

Mettre une croix dans la case correspondante:
Suppression création
Fusion X modification X

Organisme : Direction de la Sécurité.

Domaine de la prestation : Contrôle de la sécurité.

Objet de la prestation: Dérogation aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Conditions d'obtention

- fournir toutes les justifications techniques pour l'obtention de la dérogation.
- Fournir tous les documents demandés par l'administration .

Pièces à fournir

- Copie de tous les documents réglementaires relatifs à l'appareil objet de la dérogation.
- Tous les documents demandés par l'administration justifiant l'octroi de la dérogation.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - dépôt de la demande. - étude du dossier. - avis. - Réponse à l'intéressé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur. - La direction de la sécurité. - autres. 	de un à deux mois.

Lieu de dépôt du dossier
Service: Direction de la Sécurité. Adresse: Rue 3801, Immeuble Panorama, Montplaisir 1002 Tunis Belvédère.

Lieu d'obtention de la prestation
Service: Direction de la Sécurité. Adresse: Rue 3801, Immeuble Panorama, Montplaisir 1002 Tunis Belvédère.

Délai d'obtention de la prestation
de un à deux mois.

Références législatives et / ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - décret du 25 octobre 1932, portant règlement sur les appareils à vapeur à terre, tel que modifié par le décret du 8 décembre 1955 . - décret du 12 juillet 1956, portant règlement pour les appareils à pression de gaz . - arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956, réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissouts . - arrêté du Ministre des travaux publics du 24 Mai 1957 réglementant la soudure à bord fondu sur le fer ou l'acier pour les appareils à vapeur ou à pression de gaz. - arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1985, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation .

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: Arrêté du Ministre de l'industrie
Tel que modifié par l'arrêté n°
(Jort N°)

Mettre une croix dans la case correspondante:
Suppression création
Fusion X modification X

Organisme : Direction de la Sécurité.

Domaine de la prestation : La sécurité industrielle.

Objet de la prestation: Certificat d'épreuve hydraulique.

Conditions d'obtention

- le propriétaire de l'appareil doit avoir au préalable l'accord de l'administration pour la réalisation de l'épreuve.
- le contrôleur de l'épreuve doit être reconnu et appartenant à un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'industrie.
- la date de dépôt du certificat ne doit pas dépasser les 10 jours à compter de la date de la réalisation de l'épreuve.
- le certificat doit être conforme au modèle proposé par l'administration.

Pièces à fournir

- copie de la demande d'épreuve visé par la Direction de la Sécurité.
- quatre exemplaires originaux dont un portant un timbre fiscal. .
- liste des appareils ayant subi l'épreuve.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- dépôt des exemplaires. - vérification du certificat. - visa. - Enregistrement au bureau d'ordre.	- demandeur. - direction de la sécurité. - autres.	10 jours à compter de la date de dépôt.

Lieu de dépôt du dossier
Service: Direction de la Sécurité. Adresse: Rue 3801, Immeuble Panorama, Montplaisir 1002 Tunis Belvédère.

Lieu d'obtention de la prestation
Service: Direction de la Sécurité. Adresse: Rue 3801, Immeuble Panorama, Montplaisir 1002 Tunis Belvédère.

Délai d'obtention de la prestation
10 jours à compter de la date de dépôt.

Références législatives et / ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - décret du 25 octobre 1932, portant règlement sur les appareils à vapeur à terre, tel que modifié par le décret du 8 décembre 1955 . - décret du 12 juillet 1956, portant règlement pour les appareils à pression de gaz . - arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956, réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous . - arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1985, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation . - arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000, portant approbation du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie 8 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique, est ouvert au ministère de la santé publique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1995.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir par voie d'examen est fixé à dix (10).

Art. 3. - Les épreuves de l'examen professionnel auront lieu le 28 décembre 2001 et jours suivants.

Art. 4. - La liste des inscriptions sera close le 28 novembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Par Intérim
Hédi M'Henni

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie 5 dans le grade de commis de la santé publique, est ouvert au ministère de la santé publique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1995.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir par voie d'examen est fixé à vingt (20).

Art. 3. - Les épreuves de l'examen professionnel auront lieu le 21 décembre 2001 et jours suivants.

Art. 4. - La liste des inscriptions sera close le 21 novembre 2001.

Tunis, le 28 juillet 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Par Intérim
Hédi M'Henni

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi